

SANGO ya BOMOKO

HABARI ya UMOJA

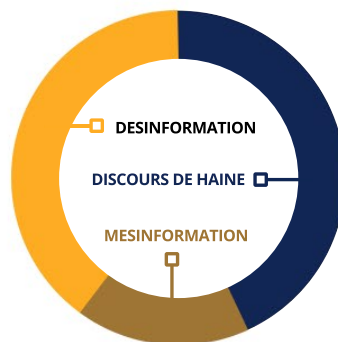
EDITION N° #31

A PROPOS DU BULLETIN

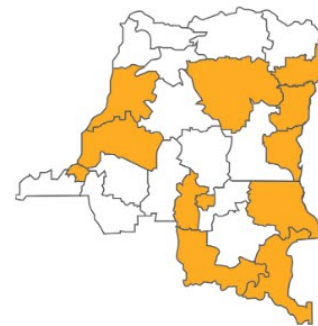
Produit par Kinshasa News Lab, Next Corps, Actualité.cd, Balobaki, Congo Check, Lokuta Mabe, 7sur7.cd et ZoomEco, ce bulletin répond aux rumeurs qui circulent au sein de la communauté et qui peuvent être porteurs des discours de haine, des discours tribalistes et des fausses informations.

La collecte se fait sur terrain, sur les réseaux sociaux et autres plates formes numériques dans les 12 provinces de la RDC comme présentées ci-contre par les organisations précitées.

ANALYSE DES CATÉGORIES DES COMMENTAIRES COLLECTÉS DANS LA COMMUNAUTÉ



ZONE DE COLLECTE



- Kinshasa
- Tshopo
- Kasai-Oriental
- Nord-Kivu
- Lualaba
- Kasai-Central
- Equateur
- Haut-Katanga
- Sud-Kivu
- Ituri
- Tanganyika
- Mai-ndombe





THÉMATIQUE 1 :

DISCOURS DE HAINE ET À CARACTÈRE TRIBAL



UN PARLEMENT D'UNE SEULE TRIBU ! TSHISEKEDI ET SES FRÈRES VONT SE PARLER EN LANGUE LOCALE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE. 215 DÉPUTÉS NOMMÉS SONT KASAIËNS

Les premiers chiffres sont effrayants ! 215 députés nommés par FÉLIX TSHISEKEDI sont KASAIËNS !

Alors que la République Démocratique du Congo compte 450 ethnies différentes, Monsieur TSHISEKEDI vient d'attribuer à la sienne 215 sièges privilégiés à l'Assemblée nationale.

Par cette complicité infractionnelle, TSHISEKEDI et KADIMA viennent de briser le PACTE RÉPUBLICAIN scellé au Dialogue inter congolais de SUN-CITY, pour consacrer une conflictualité géopolitique interne impossible à gérer.

Au moment où l'Alliance Fleuve Congo de CORNEILLE NANGAA prône l'unité et la cohésion nationales, FÉLIX TSHISEKEDI choisit d'élever sa seule tribu au-dessus de toutes les autres.

CECI EST UNE DÉCLARATION DE GUERRE

Faux, le président de la République ne nomme pas les députés. Ces derniers sont élus au suffrage universel direct et secret après présentation de leurs candidatures par leurs partis ou regroupements, à moins qu'ils se présentent en indépendant.

Selon la loi électorale en vigueur, les candidats font librement acte de candidature suivant les conditions d'éligibilité et ils sont sanctionnés après le vote par les résultats issus des urnes.

La CENI qui a pour mission d'organiser les scrutins dans le pays est alors la seule institution habilitée à publier les résultats provisoires et ceux-ci sont ensuite validés de manière définitive par la Cour Constitutionnelle.

Il convient de reconnaître que le patronyme ne devrait servir de prétexte pour stigmatiser une quelconque tribu.

L'auteur d'un tel message, à caractère tribal, s'expose à des peines de servitude pénale allant jusqu'à six mois d'emprisonnement.



THÉMATIQUE 1 :

DISCOURS DE HAINE ET À CARACTÈRE TRIBAL



Tout ce que Gentiny a fait pour ce pays il est accusé de fraude. Fatshi ne dit rien pour ça. Si Fatshi a été élu massivement à Maï-Ndombe c'est grâce à Gentiny sinon Fatshi ne serait pas voté à Maï-Ndombe mais il n'a rien fait pour Gentiny. »
Kinshasa/Discussion communautaire

La Commission électorale nationale indépendante (Ceni) a signé un communiqué de presse le 5 janvier 2024 annonçant l'annulation des élections législatives, provinciales et communales suite à la perturbation des scrutins combinés du 20 décembre 2023 par des actes de violence, de vandalisme et de sabotage perpétrés par certains candidats mal intentionnés à l'endroit des électeurs, du personnel de la Ceni, de son patrimoine et matériel électoral.

C'est ce qui ressort du rapport d'une commission d'enquête de la même organisation, mise en place pour enquêter sur la perturbation des scrutins combinés du 20 décembre 2023.

Gentiny Ngobila a été invalidé pour fraude, vandalisme de matériel électoral et détention illégale des dispositifs électroniques de vote (DEV), d'après le même communiqué de la Ceni.

D'après l'article 2 de la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011,

la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 et la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017, la Ceni est chargée de l'organisation du processus électoral, notamment de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électoral, des opérations de vote, du dépouillement et de la proclamation des résultats provisoires. Elle en assure aussi la régularité.

La CENI reste un organe indépendant vis-à-vis du pouvoir exécutif.

En plus, les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des élections sont : la Cour constitutionnelle, pour les élections présidentielle et législatives ; la Cour administrative d'appel, pour les élections provinciales ; le Tribunal administratif, pour les élections urbaines, communales et locales, d'après l'article 74 de la Loi électorale.

Le délai d'examen du contentieux des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est de deux mois à compter de la saisine des juridictions compétentes, selon le même article de la même loi.

« Si les recours sont déclarés irrecevables ou non fondés, la Cour constitutionnelle, la Cour administrative d'appel ou le Tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections », conclut l'article 74 de la loi électorale.



THÉMATIQUE 1 : DISCOURS DE HAINE ET À CARACTÈRE TRIBAL



La population de l'Ituri conteste le résultat publié par la CENI en faveur de M. Muke. Selon eux, ce monsieur n'est pas natif de ladite province. »
Ituri/Discussion communautaire

Parmi les différents critères d'éligibilité aux élections en République démocratique du Congo, aucun ne souligne l'origine provinciale du candidat. Ce qui laisse entendre que toute personne éligible aux élections peut postuler et être élue peu importe le lieu de ses origines en RDC.

Voici lesdits critères pris à l'article 9 de la loi portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales en RDC.

- « 1. être de nationalité congolaise ;
- 2. avoir l'âge requis à la date de clôture de dépôt de candidature ;
- 3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
- 4. ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la présente loi ;
- 5. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;
- 6. avoir un niveau d'études requis ou justifier d'une expérience professionnelle avérée dans l'un des domaines suivants : politique, administratif, économique ou socio-culturel »

Par ailleurs, l'article 66 de la constitution de la RDC invite tout Congolais à adopter un comportement favorisant le renforcement de l'unité nationale dans le rapport entre concitoyens.

« Tout Congolais a le devoir de respecter et de traiter ses concitoyens sans discrimination aucune et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de sauvegarder, de promouvoir et de renforcer l'unité nationale, le respect et la tolérance réciproques... »

Et d'après l'article 73 de la loi électorale congolaise, ne peuvent contester, selon le cas, les résultats provisoires des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, dans un délai de huit jours, dès l'annonce par la Commission électorale nationale indépendante :

1. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire ;
2. le candidat indépendant ou son mandataire.

L'article 74 de la même loi ajoute aussi que les contentieux des élections relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle, pour les élections présidentielle et législatives ; la Cour administrative d'appel, pour les élections provinciales ; le Tribunal administratif, pour les élections urbaines, communales et locales.



THÉMATIQUE 1 : **DISCOURS DE HAINE ET À CARACTÈRE TRIBAL**

« Le délai d'examen [...] du contentieux des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est de deux mois à compter de la saisine des juridictions compétentes. Si les recours sont déclarés irrecevables ou non fondés, la Cour constitutionnelle, la Cour administrative d'appel ou le Tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections ».



THÉMATIQUE 1 : DISCOURS DE HAINE ET À CARACTÈRE TRIBAL



LA POPULATION DE TERRITOIRE DE DGUDGU/IOPA DANS LA RUE

Faux, la population de Djugu n'est jamais descendu dans la rue pour réclamer la victoire de Thomas Lubanga car ce dernier a été élu à Bunia

D'après une infox sur internet, la population de Djugu, non satisfaite des résultats de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) qui n'a pas proclamé vainqueur à législative nationale le candidat Thomas Lubanga, est descendue dans la rue pour protester.

Tout ceci est faux. Car après vérification par "SANGO YA BOMOKO", Thomas Lubanga n'a jamais postulé à Djugu mais à Bunia où d'ailleurs il a été proclamé vainqueur.

L'intéressé lui-même se dit fortement étonné par cette rumeur.

"Je suis surpris. Tout cela est faux. Comment quelqu'un peut-il attendre le résultat d'une élection dans une circonscription où il n'a pas été candidat ? Je n'avais pas postulé à Djugu", a déclaré Thomas Lubanga.

Donc, Il n'y a jamais eu de manifestation de rue à Djugu, comme le laisser croire cette intox.

D'après le porte-parole du gouverneur militaire de la province de l'Ituri, Jules Ngongo, il n'y a pas eu la tenue d'une quelconque manifestation de la population pour protester contre les résultats des élections. "Thomas Lubanga a réussi. Il a été proclamé par la CENI meilleur élu de la ville de Bunia" déclare-t-il à Sango ya Bomoko.



THÉMATIQUE 1 : DISCOURS DE HAINE ET À CARACTÈRE TRIBAL



Cette année au Congo il n'y avait pas élections à tous les niveaux, seule la nomination

Le 20 décembre 2023, les élections générales combinées ont bel et bien eu lieu en République Démocratique du Congo.

Selon la majorité des rapports des Missions d'observation électorale (MOE) déployées dans le pays, malgré les irrégularités observées çà et là, les résultats des scrutins traduisent la volonté des populations qui se sont mobilisées pour choisir leurs élus.

Pour elles, les irrégularités rapportées ne sont donc pas de nature à remettre en cause la sincérité des résultats des différents scrutins.

Tout en reconnaissant lui-même les écueils constatés par les MOE, le président de la CENI rappelle néanmoins que toute requête liée au contentieux électoral doit être introduite auprès des instances judiciaires compétentes.



THÉMATIQUE 1 : DISCOURS DE HAINE ET À CARACTÈRE TRIBAL



LA COMMUNAUTÉ RWANDOPHONE TUTSI.HUTU.
BANYAMULENGE
Non représentativité des communautés
Rwandophones à l'Assemblée nationale ?
Mise en contexte

Au lendemain de la publication des résultats provisoires des élections législatives nationales par la commission nationale électorale indépendante, CENI en sigle, les réactions qui font les tours des réseaux sociaux peuvent engendrer la haine dans la communauté et mettre à mal la cohésion sociale.

A l'instar de cette rumeur qui circule dans les discussions communautaires affirmant que "pour la première fois, les communautés Rwandophones Tutsi, Hutu et Banyamulenge ne seront pas représentées à l'assemblée nationale."

Aucune loi en RDC ne donne aux députés la responsabilité de représenter une quelconque communauté ou une tribu à l'Assemblée Nationale où siègent les députés nationaux. Si tel était le cas, cet organe délibérant aurait plus de 450 tribus venues issues de différentes tribus et ethnies que compte le Congo.

Ils ne sont pas choisis par les communautés mais plutôt par la population enrôlée pour l'élection dans une circonscription électorale

bien définie par la CENI. Les articles 115 et 143 de la loi électorale parlent des élections des députés provinciaux et nationaux.

Un citoyen congolais qui s'exprime en Kinyarwanda est appelé rwandophone, peu importe son ethnie ou sa tribu, et jouit des mêmes droits que tout autre congolais comme le soutient l'article 13 de la loi fondamentale de la RD Congo, qui vient en appui à l'article 11, qui souligne qu'aucun Congolais en matière d'accès aux fonctions publiques ne peut faire l'objet d'une quelconque discrimination.

Comme tout citoyen congolais, ces congolais d'expression Kinyarwanda bénéficient du même droit de participer au processus électoral (article 4 de la loi électorale). Ils peuvent présenter leurs candidatures sous réserve des dispositions spécifiques pour chaque élection (articles 9 et 10 de la loi électorale) en indépendant, au nom d'un parti politique ou d'un regroupement politique.

Les provinces du Nord et Sud-Kivu comptent le plus grand nombre des congolais rwandophones originaires des territoires de Rutshuru, Masisi, Kalehe, Uvira et Fizi.

Suite à l'insécurité, les opérations électorales dont l'enrôlement ne s'est pas tenu en certains endroits du pays, les territoires de Masisi et Rutshuru en font partie (<https://kivunyota.com/elections-2023-l'exclusion-des-territoires-de-rutshuru-et-masisi-interroge-sur-le-sort-des-enroles/>).



THÉMATIQUE 1 : DISCOURS DE HAINE ET À CARACTÈRE TRIBAL

Cela pourrait expliquer la moindre participation des membres issus de communautés localisées dans cette zone. En attendant la tenue du vote dans le Rutshuru et Masisi, les résultats aux élections législatives nationales ne sont pas exhaustifs pour conclure que certaines communautés y sont absentes ; Toutefois, il convient de signaler qu'au niveau du scrutin législatif provincial, et bien d'autres, les membres des communautés congolaises s'exprimant en kinyarwanda ont largement été élus selon les récentes publications de la CENI pour la ville de Goma, par exemple, il y a eu plusieurs élus originaires des territoires d'expression rwandophones. https://www.mediacongo.net/article-actualite-132085_elections_2023_voici_les_deputes_provinceaux_elus_du_nord_kivu.html



THÉMATIQUE 2 : FEMME ET PVH



Toutes les personnes vivant avec handicap n'ont pas droit au travail, suite à leur état d'être.
Sud-Kivu/Discussion communautaire

Le Président de la République démocratique du Congo Félix Tshisekedi a, au cours d'une cérémonie à Kinshasa samedi 4 novembre 2023, lancé la campagne de vulgarisation de la loi portant protection des personnes vivant avec handicap. C'est ce qu'a rapporté l'Agence congolaise de presse.

« Deux actions majeures méritent d'être épinglées, à savoir : l'adoption et la promulgation de la loi organique portant protection et promotion des personnes vivant avec handicap ainsi que ses mesures d'application, et la deuxième action est la mise en place d'une administration des services et des métiers à travers le Secrétariat général des personnes vivant avec handicap et autres personnes vulnérables », a déclaré Félix Tshisekedi, cité par l'ACP.

Le même média révèle qu'en plus de l'extension de la notion de PVH, la nouvelle loi organique offre de nombreux autres avantages socio-professionnels qui renforcent la valorisation et la transformation sociale de ces personnes.

Et la Congo souligne dans son article 13 qu'aucun Congolais ne peut faire objet de discrimination en matière d'éducation, d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière.

« Qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques... »

Aussi, l'article 66 de la loi fondamentale congolaise appelle tout Congolais à respecter et traiter son concitoyen sans discrimination aucune.

« Tout Congolais a le devoir de respecter et de traiter ses concitoyens sans discrimination aucune et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de sauvegarder, de promouvoir et de renforcer l'unité nationale, le respect et la tolérance réciproques... »

Et c'est le devoir de l'État congolais de promouvoir la présence de la personne avec handicap au sein des institutions nationales, provinciales et locales, d'après l'article 49 de la constitution du pays.



THÉMATIQUE 2 : FEMME ET PVH



UN DOMESTIQUE A VIOLÉ UNE PETITE FILLE DE 5 ANS par la maman de la jeune fille le maltraiter veuillez indiquer le lieu pour situer la rumeur qui peut être vraie ou fausse

Avérée ou pas cette rumeur gravissime selon laquelle un domestique a violé une petite fille de 5 ans au motif que la maman de la fillette le maltraitait, parce qu'elle a fait l'objet de plusieurs commentaires, appelle de Sango Ya Bomoko des considérations suivantes : Aucun motif ne peut justifier un viol, qui plus est commis sur un enfant innocent

« Le viol est un acte sexuel commis sur une personne sans son consentement. Il peut être exercé par la force, la surprise, la menace, la ruse et par la contrainte (physique ou psychologique)

Le Code pénal congolais punit sans le viol et les attentats à la pudeur. Le viol est défini comme une pénétration sexuelle par la force tandis que l'attentat à la pudeur est une agression sexuelle, sans pénétration », a expliqué Me Justin Mushoko.

Selon la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, « dans son article 168, l'attentat à la pudeur commis avec violences, ruse, ou menaces » sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins « de 18 ans sera puni d'une servitude pénale de 5 à 15 ans.

Si « l'attentat a été commis sur les personnes ou à l'aide des personnes « âgées de moins de dix ans, la peine sera de cinq à vingt ans.

La même loi dans son article 171 bis ajoute que le minimum des peines portées par les articles 167 alinéa 2, 168 et 170 alinéas 2 du présent Code sera doublé :

- s'ils sont de la catégorie de ceux qui ont autorité sur elle ;
- s'ils sont ses enseignants ou ses serviteurs à gage ou les serviteurs des personnes ci-dessus indiquées



THÉMATIQUE 2 : FEMME ET PVH



Dans le territoire de kalemie précisément à lugogo deux femmes ont été violes par une équipe des jeunes Twas. Face à cette situation la communauté Bantou a peur parce qu'elle dit face à cette situation il peut resurgir un conflit Dans le village vis à vis de la communauté », Tanganyika/Discussion communautaire.

Les conflits entre les Pygmées Twa et les bantous dans la province de Tanganyika sévissent depuis plusieurs années.

A l'époque, le Tanganyika n'était qu'un district de la province du Katanga. Déjà en 2017, la Radio France Internationale écrivait ceci « En République démocratique du Congo (RDC), le conflit qui oppose les communautés Pygmées et Bantous dans le district du Tanganyika, ne perd pas en intensité. Depuis six mois, des affrontements éclatent régulièrement entre les membres de ces groupes et le Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme a déjà compté 158 morts, 250 blessés, des milliers de déplacés et des dizaines de cas de femmes violées. Rien que sur la semaine qui vient de s'écouler, 24 personnes ont été tuées, pour la plupart des femmes ».

Au micro d'Actualité.Cd à l'an 2021, l'ancien ministre provincial de l'intérieur, sécurité et porte-parole du gouvernement dans le Tanganyika, Kamona Yumba, avait déclaré que cette province a fait l'objet de plusieurs conflits entre les deux communautés Twa et bantous depuis plusieurs années avant la convocation d'une table ronde à Kalemie

pour résoudre les différends entre les deux peuples d'une même province.

« Nous avons en réalité l'ennemi commun qui est la pauvreté qui touche la province. C'est pourquoi nous demandons aux ONGs du système des Nations-Unies de venir aider cette population avec des projets à impact visible. Il ne faut pas simplement apporter la nourriture, mais il faut surtout apporter des semences, des outils et surtout des projets qui pousseront les deux communautés à travailler ensemble », avait-il dit lors d'une interview à ACTUALITÉ.CD.

Le 24 février 2017, VOA Afrique écrit que dans l'accord conclu à la même date, à Kalemie, à l'issue d'un forum de trois jours, Bantous et Twa se sont dits "déterminés à éliminer définitivement les causes profondes" du conflit "et à promouvoir une véritable réconciliation et cohabitation communautaire".

A la même occasion, plusieurs milliers "de flèches empoisonnées" ont été brûlées et un arbre planté par les représentants des deux communautés, en présence du ministre des affaires intérieures qui a supervisé les discussions.

Ces violences, comme il ressort des contacts avec les deux parties concernées par le conflit, résultent de problèmes sociaux mal gérés et agissent sur plusieurs niveaux de la vie quotidienne.



THÉMATIQUE 2 : FEMME ET PVH

Cependant, comme souligné plus haut dans ce bulletin, le viol est un crime grave qui expose ses auteurs à des peines sévères. Il appartient à l'Etat de restaurer son autorité dans le Tanganyika pour mettre fin à ces conflits communautaires récurrents.

HABARI
ya **UMOJA**

SANGO ya
BOMOKO

Consulter également :



Sango ya bomoko - Habari ya umoja :
les éditions précédentes:

<https://lokutamabe.com/>



**Vous voulez nous donner
votre avis, vous impliquer ou
partager des données ?**

Nous aimons discuter !

Contact:

 Japhet Toko

 info@actualite.cd

 +243 812 140 172

Date de publication : 26 janvier 2024

Ce bulletin est produit par Kinshasa News Lab, Next Corps, Actualité.cd,
Balobaki, Congo Check, Lokuta Mabe, 7sur7.cd et ZoomEco

Rédacteurs en chef : Ange Kasongo et Israël Mutala

